

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN =====	ARRETE MUNICIPAL N°2024046 du 27 Mai 2024
COMMUNE DE PEROUGES =====	Arrêté fixant la limitation de vitesse à 50 Km/h sur la portion de la RD1084 de la traversée en agglomération du Hameau de Rapan

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEROUGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Ain, en date du 20 Octobre 2023, au projet d'Aménagement et de Sécurisation de la RD1084 pour la traversée de Rapan sur la Commune de Pérouges

Vu l'avis favorable du Département de l'Ain Direction des Routes, en date du 19 Avril 2024, au projet d'Aménagement et de Sécurisation de la RD1084 pour la traversée de Rapan sur la Commune de Pérouges

Vu l'arrêté municipal n° 2024041 du 7 Mai 2024 intégrant la portion de la RD1084 allant du « PR 22+400 au PR 22+980 » dans l'agglomération de la Commune de PEROUGES,

Vu l'avis favorable et conforme de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, au nom de Madame la Préfète et par délégation, en date du 13 Mai 2024, à la demande la Commune de Pérouges de réduire la vitesse de 80 Km/h à 50 Km/h dans la portion de la RD1084 de la traversée en agglomération du hameau de Rapan,

Considérant que, suite aux travaux d'aménagement réalisés le long de la RD1084 et de sécurisation de l'intersection entre la RD 1084 et la Rue de Rapan par la mise en place de feux tricolores, la portion de la RD 1084 allant du « **PR 22+400 au PR 22+980** » est bien en agglomération,

ARRETE

Article 1 : La limitation de vitesse sur cette portion de RD1084, allant du « PR 22+400 au PR 22+980, c'est-à-dire entre l'intersection avec « la Rue de Rapan » jusqu'à l'intersection avec « le Chemin des Sablières », **est fixée à 50 Km/h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise à la charge de la Commune dans le cadre

desdits travaux d'aménagements réalisés de la portion de la RD1084 concernée.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PEROUGES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune de PEROUGES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meximieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PEROUGES, le 27 Mai 2024

Madame Le Maire,
Nathalie MICOLAS

